Envoyé en préfecture le 16/12/2025
Reçu en préfecture le 16/12/2025
Publié le
ID : 035-213500952-20251211-DELIB2025135-DE

Département d'Ille-et-Vilaine
Arrondissement de Saint-Malo

Délibération n°2025/0135 **Séance du 11 décembre 2025**

VILLE de DOL DE BRETAGNE

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-cinq, le onze décembre, à dix-huit heures trente, les membres du Conseil municipal dûment convoqués se sont réunis en salle d'honneur de l'hôtel de ville, sous la Présidence de M. **Denis RAPINEL, Maire.**

Présents : M. RAPINEL, Maire - Président, Mme GREGOIRE, M. MALÉCOT, Mme SECHE, M. COADIC, Mme DE BEAUCORPS, M. DOLBOIS, Mme MABILE, M. GAZENGEL, Mme DESBLES, Mme BRIAND, Mme WILLIAMS, Mme JOUQUAN, M. DA SILVA, M. COLLET, M. BERTIN, M. SALARDAINE.

Représentés : M. TONNEAU (représenté par M. COADIC), M. LEVERGNEUX (représenté par M. BERTIN), Mme GRAS, (représentée par Mme GREGOIRE), Mme ROUYEZ (représentée par M. RAPINEL), M. POULAIN (représenté par M. SALARDAINE), M. GUIHARD (représenté par M. Mme DE BEAUCORPS).

Excusé : M. HERTEL

Absents : Mme CHEREL, Mme MAUDUIT, M. DOUDARD.

Date de convocation du Conseil Municipal : 4 décembre 2025
Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 27

Secrétaire de Séance : Madame Emmanuelle DE BEAUCORPS

9.1 Autres domaines de compétences des communes
Demande d'ouverture de commerces les dimanches et jours fériés – Dispositions pour l'année 2026

M. Xavier COADIC rappelle à l'assemblée que la loi n° 2015-990 du 06 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, a modifié la réglementation du repos dominical dû aux salariés dans le secteur du commerce, permettant ainsi à certains établissements employant des salariés à ouvrir le dimanche.

Rappel de la règle générale :

- Un commerce sans salarié peut ouvrir le dimanche, sauf si un arrêté préfectoral ordonne la fermeture pour une activité spécifique.
- L'ouverture dominicale d'un commerce qui emploie des salariés n'est possible que s'il existe des dérogations.
- Certaines activités commerciales sont réglementées par des arrêtés préfectoraux qui imposent un jour de fermeture obligatoire, que le commerce emploie des salariés ou pas.

C'est le cas en Ille et Vilaine concernant les boulangeries, les boucheries et boucheries-charcuteries, les magasins de vente au détail de meubles, les magasins d'articles de caravaning.

Les commerces de détail alimentaires peuvent, sans demande préalable et de façon permanente, être ouverts le dimanche le matin à condition de libérer leurs salariés avant 13 heures.

Certains commerces et assimilés peuvent ouvrir le dimanche sans autorisation préalable, s'ils sont présents dans des secteurs nécessaires à la continuité de la vie économique et sociale : hôtels, cafés, restaurants, stations-service, fleuristes, poissonneries, établissements de santé et sociaux, musées, salles de spectacles, etc…

Rappel des dispositions introduites par la loi du 06 août 2015 :

- Les commerces de détail peuvent ouvrir de façon ponctuelle, par décision du Maire après avis consultatif du Conseil Municipal – et avis conforme de l'EPCI à fiscalité propre dont la commune est membre au-delà de 5 dimanches par an – dans la limite de 12 dimanches par an.
- La liste des dimanches concernés doit être fixée avant le 31 décembre pour l'année suivante, par arrêté municipal et par branche d'activité (les dates doivent être également soumises au Conseil Municipal).
- La dérogation est collective (par branche d'activités).
- Dans les commerces de détail alimentaire de plus de 400 m², si un jour férié est travaillé (hormis le 1er mai), il est déduit des dimanches désignés par le Maire, dans la limite de 3.

Envoyé en préfecture le 16/12/2025
Reçu en préfecture le 16/12/2025
Publié le
ID : 035-213500952-20251211-DELIB2025135-DE

M. Xavier COADIC informe l'assemblée que le préalable à une telle décision est la consultation des professionnels concernés. Les avis de ceux-ci ont donc été sollicités auprès de l'UCIAD (Union des Commerçants, Industriels et Artisans de Dol).

Ainsi, il propose au Conseil municipal de retenir, pour l'année 2026, 11 dimanches ou jours fériés pour l'ensemble des commerces :

- Lundi 6 avril
- Vendredi 8 mai
- Jeudi 14 mai
- Mardi 14 juillet
- Samedi 15 août
- Dimanche 18 octobre
- Mercredi 11 novembre
- Dimanche 6 décembre
- Dimanche 13 décembre
- Dimanche 20 décembre
- Dimanche 27 décembre

Le Conseil municipal,
entendu cet exposé et après avoir délibéré,

- *Vu la loi n° 2015-990 du 06 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, et notamment son article 250 ;*
- *Vu les articles L 3132-26, L 3132-27 et R 3132-21 du Code du travail ;*
- *Vu l'avis de l'UCIAD (Union Commerciale de Dol-de-Bretagne).*

- **EMET** à l'unanimité un avis favorable à la proposition présentée par Xavier COADIC quant aux nombres et aux dates d'ouvertures le dimanche et jours fériés des commerces de détail, fixés comme il suit pour 2026 :

- Lundi 6 avril
- Vendredi 8 mai
- Jeudi 14 mai
- Mardi 14 juillet
- Samedi 15 août
- Dimanche 18 octobre
- Mercredi 11 novembre
- Dimanche 6 décembre
- Dimanche 13 décembre
- Dimanche 20 décembre
- Dimanche 27 décembre

- **AUTORISE** M. le Maire à effectuer les démarches et à signer tous documents afférents à ce dossier.

« Pour extrait, certifié conforme »

Le Maire,
Denis RAPINEL

MAIRIE DE DOL-DE-BRETAGNE (ILLE-ET-VILAINE) RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

La secrétaire de séance,
Emmanuelle DE BEAUCORPS